

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

creditmutuelaumaxescroquerie.fr

Demande n° FR-2023-03223



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur A.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : creditmutuelaumaxescroquerie.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 18 novembre 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 18 novembre 2023

Bureau d'enregistrement : AMEN / Agence des Médias Numériques

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 1^{er} février 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 16 février 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 23 mars 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <creditmutuelaumaxescroquerie.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des

droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I) Raison de la violation : faits et intérêt à agir du requérant :

Le requérant est le deuxième groupe bancaire français, connu pour être l'une des plus anciennes banques de détail de France. Le Groupe Crédit Mutuel constitue un réseau de près de 7500 agences en France et de 19 Fédérations régionales qui offrent leurs services à près de 34,2 millions de clients (Annexe A) depuis plus d'un siècle, en France et à l'étranger. Le Groupe détient des filiales spécialisées dans tous les métiers de la finance et de l'assurance, en France comme à l'international. Le Crédit Mutuel est, à ce titre, titulaire de nombreuses marques telles que :

- Marque de l'Union Européenne "CREDIT MUTUEL n° 18130619 déposée le 30 Septembre 2019, en classes 7, 9, 16, 35, 36, 38, 41 and 45 (Annexe B1);

- Marque de l'Union Européenne "CREDIT MUTUEL n° 16130403 déposée le 05 décembre 2016 en classes 7, 9, 16, 35, 36, 38, 41 and 45 (Annexe B2);

Le requérant souhaite préciser que l'inscription du changement d'adresse postale de la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL n'a pas encore été finalisée, à ce jour pour les marques françaises CREDIT MUTUEL (Annexes B3 et B4), contrairement aux marques précitées de l'Union Européenne.

- Marque française "CREDIT MUTUEL" n° 1475940 déposée le 8 juillet 1988 et dûment renouvelée depuis, en classes 35 et 36 (Annexe B3);

- Marque française "CREDIT MUTUEL" n° 1646012 déposée le 20 Novembre 1990, dûment renouvelée depuis, en classes 16, 35, 36, 38 and 41 (Annexe B4);

La dénomination CREDIT MUTUEL est en outre protégée par l'Ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958, établissant que l'utilisation de l'expression CREDIT MUTUEL est uniquement réservée à la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL et à toutes les caisses de Crédit Mutuel affiliées à la Confédération (Annexe C).

Depuis 1996, le Crédit Mutuel exploite un site web accessible depuis l'adresse <https://www.creditmutuel.fr> (Annexe D), grâce auquel il présente ses produits et services. Celui-ci apparaît en première position en référencement naturel (Annexe E).

Ce site permet également aux internautes d'accéder à leurs comptes bancaires en ligne pour une gestion à distance.

Le Crédit Mutuel et/ou sa filiale informatique Euro-Information est titulaire de nombreux noms de domaine, dont :

CREDITMUTUEL.FR (Annexe F1)

CREDITMUTUEL.EU (Annexe F2)

CREDITMUTUEL.COM (Annexe F3)

De plus, la renommée de la marque CREDIT MUTUEL a été reconnue, notamment par des Experts désignés par l'OMPI dans le cadre de procédures arbitrales : UDRP Litige No. D2016-0867 et UDRP Litige No. D2017-0933 (Annexes G1 et G2).

Le Requéranant a constaté que le nom de domaine <creditmutelaumaxescroquerie.fr> a été enregistré sans son consentement par une personne physique dénommée [Prénom Nom du Titulaire] le 18 novembre 2022 (Annexe H).

Or, ce nom de domaine est quasi identique à la marque CREDIT MUTUEL et est susceptible de prêter à confusion avec celle-ci et le nom de domaine <creditmutuel.fr>.

Le nom de domaine litigieux est actuellement inactif : il renvoie vers une page d'accueil

mise en place par le registrar du nom de domaine (Annexe I).

Dès lors, le Requéran, estimant que l'enregistrement et l'utilisation de ce nom de domaine portent atteinte à ses droits et lui causent un préjudice, a décidé de demander la divulgation de l'identité du titulaire du nom de domaine, puis, une fois cette identité révélée, d'agir par le biais d'une Syreli pour obtenir la transmission du nom de domaine.

II) Motifs de la demande

Aux termes de l'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou les noms de domaine supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de Propriété Intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

a) Le nom de domaine <creditmutuelaumaxescroquerie.fr> porte atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle du requérant.

Le requérant est titulaire de droits de Propriété Intellectuelle portant sur la dénomination CREDIT MUTUEL, notamment plusieurs marques françaises et de l'Union Européenne, protégées et exploitées de longue date pour des produits bancaires et financiers notamment. En outre, comme indiqué précédemment, la marque CREDIT MUTUEL a été considérée par des commissions administratives internationales comme étant renommée, à tout le moins, en France.

Le nom de domaine litigieux constitue l'imitation de la marque antérieure CREDIT MUTUEL ainsi que du nom de domaine <creditmutuel.fr>. En effet, la marque est reproduite au sein du nom de domaine. Seul l'ajout de l'expression « au max escroquerie » distingue le nom de domaine litigieux de la marque CREDIT MUTUEL.

Or, cet ajout ne permet pas d'écarter le risque de confusion entre le nom de domaine et la marque dans l'esprit du public. En effet, cette expression peut être comprise comme signifiant « au maximum escroquerie », « escroquerie maximum » ou encore « escroquerie au maximum ».

Ces termes donnent donc une vision péjorative de la marque et du groupe CREDIT MUTUEL puisqu'ils induisent que le Crédit Mutuel escroque ses clients et ce de façon quasi systématique ou au maximum.

Le seul but du Défendeur, ici, est dès lors de dénigrer le requérant en le traitant d'escroc/d'arnaqueur.

Ce nom de domaine porte dès lors atteinte à la réputation et à l'image de marque du groupe Crédit Mutuel qui est reconnu depuis une centaine d'années comme un groupe bancaire sérieux et en qui les clients peuvent avoir confiance.

Le nom de domaine contesté constitue par conséquent une contrefaçon par imitation de la marque enregistrée du Requéran au sens de l'article L713-3 du CPI et une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle au sens de l'article L45-2 alinéa 2 du CPCE.

b) Le défendeur ne justifie d'aucun intérêt légitime sur le nom CREDITMUTUELAUMAXESCROQUERIE.FR

Le défendeur n'a aucun droit sur la dénomination CREDIT MUTUEL ou CREDIT MUTUEL AU MAX ESCROQUERIE qui est entièrement reproduite au sein du nom de domaine litigieux, à titre de marque ou à quelque titre que ce soit et n'exerce aucune activité sous ce nom.

Il n'a par ailleurs jamais été autorisé par le Requéran à être propriétaire et à exploiter le nom de domaine litigieux. Il n'existe dès lors aucune relation d'affaires entre eux.

Le titulaire ne fait pas un usage du nom de domaine qui pourrait lui conférer un intérêt légitime dans la mesure où le nom de domaine ne fait l'objet d'aucun usage. Il n'est pas exploité sous la forme d'un site web actif : il affiche simplement une page d'accueil de son registrar AMEN.FR (Annexe I).

En outre, tout usage éventuel postérieur critiquant les activités du Requéran ne pourrait pas

être considéré comme un usage légitime puisque le requérant n'aurait pas pu en avoir connaissance au moment du dépôt de la plainte ; cette activation future relèverait alors plus d'une volonté de bloquer le Requérant quant à l'issue de la plainte que d'un usage légitime.

Enfin, le nom de domaine a été enregistré en même temps que le nom de domaine <creditmutuelaumaxarnaque.com> (Annexe J) par le même titulaire ; nom qui fait l'objet d'une procédure UDRP en parallèle.

Après avoir remarqué ce double enregistrement, le Requérant a contacté le titulaire identifié de ces deux noms de domaine afin de tenter de régler ce litige à l'amiable. En retour, le Défendeur a directement proposé la vente de ces deux noms de domaine pour la somme de 1000,00€.

Cette proposition démontre donc largement l'absence de droit ou d'intérêt légitime du défendeur dans le cadre de l'enregistrement du nom de domaine <creditmutuelaumaxescroquerie.fr> et sa volonté d'en tirer un profit pécuniaire.

Par conséquent, le Requérant demande à la Commission de constater que le Défendeur ne jouit d'aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux.

c) Le nom de domaine <creditmutuelaumaxescroquerie.fr> a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

Le défendeur n'a pas enregistré ce nom avec l'intention d'en faire un usage loyal ou légitime. Le Requérant souhaite une nouvelle fois rappeler la solide renommée de sa marque, en France, depuis plusieurs décennies.

En outre, suite à une demande motivée de divulgation des données personnelles du titulaire adressée à l'AFNIC, le requérant a eu précision des coordonnées de contact du titulaire du nom de domaine, une personne physique dénommée [Prénom Nom du Titulaire] et domiciliée à [Ville].

Le Requérant rappelle que le titulaire du nom de domaine litigieux a enregistré un second nom de domaine identique <creditmutuelaumaxarnaque.com>.

Ce double enregistrement démontre, d'une part, la connaissance de la marque CREDIT MUTUEL par le titulaire et, d'autre part, son intention de porter atteinte à l'image de marque du groupe Crédit Mutuel.

Ce double enregistrement, portant atteinte à la marque CREDIT MUTUEL, démontre une intention de nuire de la part du titulaire du nom de domaine, et donc sa mauvaise foi lors de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

En outre, lorsque le Requérant a pris contact avec le Défendeur afin de tenter de régler le litige à l'amiable en amont de toute procédure, celui-ci a proposé les deux noms de domaine à la vente pour une somme de 1000,00€. Ce prix exorbitant, au-delà des prix habituels du marché, pour deux noms de domaine démontre une nouvelle fois sa mauvaise foi.

Enfin, le défendeur n'utilise pas le nom de domaine <creditmutuelaumaxescroquerie.fr> dans le cadre d'une offre réelle, sérieuse et de bonne foi de bien ou de services ou d'une éventuelle tribune pour exprimer ses critiques à l'encontre du groupe Crédit Mutuel (au titre de la liberté d'expression) puisque ce nom de domaine active une page d'accueil mise en place par le registrar du nom de domaine. Dès lors, le titulaire ne peut justifier d'actions de bonne foi sur le nom de domaine contesté. Au contraire, il pourrait à tout moment installer, à son gré, le site web de son choix, éventuellement et très certainement préjudiciable au requérant.

L'ensemble de ces faits démontre que le titulaire a demandé l'enregistrement dudit nom de domaine principalement dans le but de porter atteinte à l'image du Requérant et à la renommée de sa marque afin de récupérer une somme d'argent lors de sa tentative de revente de ce nom de domaine.

En conclusion, le requérant déclare, au vu de ce qui précède, que les critères de l'article L45-2 alinéa 2 du CPCE sont réunis et demande dès lors au Collège d'ordonner la

transmission du nom de domaine <creditmutuelaumaxescroquerie.fr> au profit du requérant. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Or, le Collège constate que :

- Dans son argumentation le Requérant déclare que Monsieur A, le Titulaire, a également enregistré le nom de domaine <creditmutuelaumaxarnaque.com> ;
- Au soutien de cette déclaration le Requérant fournit, en *annexe J*, un extrait de base Whois dudit nom de domaine ne comportant pas d'identification du titulaire ; cet élément est dès lors insuffisant pour rapporter la preuve que Monsieur A. est titulaire du nom de domaine <creditmutuelaumaxarnaque.com>.

Par conséquent, cette pièce n'a pas été prise en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices complètes de marques (*annexes B1 à B4*) et de l'extrait de base Whois (*annexe F3*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <creditmutuelaumaxescroquerie.fr> est similaire :

- Aux marques suivantes du Requérant :
 - La composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne « Crédit Mutuel » numéro 018130619 enregistrée le 30 septembre 2019 pour les classes 7, 9, 16, 35,36, 38, 41 et 45 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne « Crédit Mutuel » numéro 016130403 enregistrée le 5 décembre 2016 pour les classes 7, 9, 16, 35,36, 38, 41 et 45 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française « CREDIT MUTUEL » numéro 1475940 enregistrée le 8 juillet 1988 et régulièrement renouvelée pour les classes 35 et 36 ;

- La composante verbale de la marque semi-figurative française « CREDIT MUTUEL » numéro 1646012 enregistrée le 20 novembre 1990 et régulièrement renouvelée pour les classes 16, 35, 36, 38 et 41.
- Au nom de domaine <creditmutuel.com> enregistré le 27 octobre 1995 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <creditmutuelaumaxescroquerie.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque française « CREDIT MUTUEL » numéro 1646012 enregistrée le 20 novembre 1990 et régulièrement renouvelée car il est composé de la reprise intégrale de la marque « CREDIT MUTUEL » du Requérant, suivie des termes génériques « au max escroquerie ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL-CNCM, est constitué d'un réseau de 19 fédérations opérant en France et à l'international avec 83 000 collaborateurs qui offrent leurs services à près de 34,2 millions de clients ; le Crédit Mutuel est une banque coopérative régie par la loi du 10 septembre 1947 (*annexe A*) ;
- Le Requérant est titulaire de droits sur le terme « Crédit Mutuel » à titre de marques et noms de domaine ;
- Diverses décisions rendues par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI reconnaissent la notoriété du Requérant et de ses marques (*annexes G1 et G2*) ;
- Les résultats obtenus suite à la recherche effectuée sur Google sur les termes « CREDIT MUTUEL » démontrent qu'ils sont tous en lien avec le Requérant (*annexe E*) ;
- Selon le Requérant, le Titulaire :
 - Ne détient aucune autorisation pour enregistrer et exploiter le nom de domaine <creditmutuelaumaxescroquerie.fr> ;
 - N'a aucune relation d'affaires avec lui ;
 - « N'a aucun droit sur la dénomination CREDIT MUTUEL ou CREDIT MUTUEL AU MAX ESCROQUERIE qui est entièrement reproduite au sein du nom de domaine litigieux, à titre de marque ou à quelque titre que ce soit et n'exerce aucune activité sous ce nom » ;
- Le nom de domaine <creditmutuelaumaxescroquerie.fr>, enregistré le 18 novembre 2022, est la reprise intégrale de la marque « CREDIT MUTUEL » du Requérant, placée comme terme d'attaque dans la composition du nom de domaine, suivie des termes génériques « au max escroquerie » faisant référence au délit d'escroquerie ;
- Le Requérant déclare que « ces termes donnent donc une vision péjorative de la

marque et du groupe CREDIT MUTUEL puisqu'ils induisent que le Crédit Mutuel escroque ses clients et ce de façon quasi systématique ou au maximum » ; le Requérant ajoute que « le seul but du [Titulaire], ici, est dès lors de dénigrer le requérant en le traitant d'escroc/d'arnaqueur » ;

- Le 11 janvier 2023, le nom de domaine <creditmutuelaumaxescroquerie.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (annexe I).
- Le Titulaire n'a déposé aucune réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire, en choisissant de composer le nom de domaine avec un terme renvoyant à un délit associé à la marque du Requérant, ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <creditmutuelaumaxescroquerie.fr> principalement dans le but de nuire à la réputation du Requérant, titulaire d'un droit reconnu sur ledit nom de domaine.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <creditmutuelaumaxescroquerie.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <creditmutuelaumaxescroquerie.fr> au profit du Requérant, la CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL-CNCM.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 30 mars 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

